

MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

mairie.mazeres@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 26/171 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – COMMUNE DE MAZÈRES 09270

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES (09270),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la société Cottave Bati dans le cadre des travaux concernant la mise en place de la signalisation verticale pour le compte de la commune de Mazères 09270 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la présence d'engins de chantier ainsi que la circulation de véhicules de service, de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Cottave Bati dans le cadre de la réalisation des travaux mandaté par la commune de Mazères 09270, est susceptible d'occasionner des perturbations de la circulation ainsi que des restrictions ou interdictions temporaires de stationnement. Les travaux ne devront pas entraîner de déviation de la circulation sur des voies autres que des voies publiques.

Article 2 : Lorsque les travaux entraînent une réduction du nombre de voies de circulation ou un rétrécissement de la chaussée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront limitées à la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans toute la mesure du possible.

Article 4 : Les cheminements des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, seront maintenus ou rétablis dans des conditions garantissant leur sécurité. Lorsque cela s'avère impossible, un itinéraire sécurisé sera mis en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – sera mise en place, entretenue et retirée par la société Cottave Bati.



Article 6 : L'accès des services de secours, de sécurité et des services publics devra être maintenu en permanence, sauf impossibilité technique momentanée dûment justifiée.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de sécurité lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : Une signalisation adéquate sera mise en place par le service de la Police Municipale afin de matérialiser les interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et notifié aux services concernés. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 15/07/2026

Le **Maire**

Louis **MARETTE**

